

Enregistrement de vos Angus

Une fois que vous avez obtenu vos lettres de tatouage, choisi votre nom de troupeau et nommé les veaux que vous voulez enregistrer, vous êtes prêt à enregistrer vos animaux.

Pour enregistrer des veaux, vous devez payer des frais d'adhésion pour l'année durant laquelle le veau est né.

Procédure

Remplissez le formulaire Inventaire de troupeau et Demande d'enregistrement (voir la section Remplir l'inventaire de troupeau et Demande d'enregistrement pour avoir des instructions). Sous le titre « **Enrg. maintenant** », inscrivez O pour oui pour chaque animal que vous voulez enregistrer. Inscrivez O seulement pour les animaux que vous voulez enregistrer. Si vous ne voulez pas enregistrer un animal (vous pouvez toujours le faire plus tard au taux en vigueur), inscrivez N pour non. Si vous avez inscrit N, les lettres CM seront inscrites pour indiquer que l'animal est considéré « commercial » dans notre système.

Veillez noter :

Si vous inscrivez O pour enregistrer l'animal, vous devez indiquer dans la section suivante si vous désirez retenir le certificat jusqu'à ce que l'information sur la performance soit soumise. Sous le titre « **Ret Cert** », inscrivez soit O (pour que les papiers soient retenus jusqu'à ce que les données sur les performances soient inscrites) ou N (pour que le certificat d'enregistrement soit traité et envoyé immédiatement).

N'oubliez pas de signer au bas du formulaire!

Rappel...

- Le propriétaire ou le locataire de l'animal au moment de la naissance du veau doit signer la demande d'enregistrement d'un animal né au Canada. Le propriétaire du père au moment de la saillie de la mère doit également signer sauf si l'information sur la saillie avait été préalablement inscrite par l'ACA au moment du transfert.
- L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou le locataire enregistré de la mère au moment de la conception. Le « premier propriétaire » est le propriétaire ou le locataire enregistré de la mère au moment de la naissance du veau. Lorsque la mère produit des embryons, le premier propriétaire sera le propriétaire ou le locataire enregistré de la mère au moment de l'implant ou sera le propriétaire de l'embryon au moment de la naissance du veau.
- Si le père ou la mère n'a pas l'âge requis de 516 jours pour enregistrer la descendance, on doit vérifier l'ascendance du veau par un test d'ADN.

CCA FORM 11

Formulaire d'inventaire de troupeau et demande d'enregistrement

Nom de l'éleveur : _____ Page _____
 Numéro de membre : _____ Date : _____
 Adresse : _____
 Tél/ Télé : _____ Troupeau principal : _____

Voir la grille tarifaire pour les frais applicables qui doit accompagner les documents envoyés à l'Association Canadienne Angus.
 Veuillez utiliser le verso pour faire des commentaires ou donner des instructions spéciales. Porter toute l'information à l'adresse ci-dessus.

TE	Mère génétique	Boucle	Mère statut	Tatouage Père	LA	Info Saillie Date IA ou début accoup naturel (mois)	Tatouage veau	Date nais (j/m/a)	sexe	Nom. Ne	CE	Poids Nais	Coatour	Allaire	Disposition	Enrg. main	Ret cert	Nom du veau (max 30 caract.) (si espace insuffisant, utilisez verso)
	XYZ 214 1234567		21L	456789		01/05/05	XYZ 123 13P	01/05/05	M	1	U	80	R			Y	Y	Red Canong H. Ke. 13P
	XYZ 503 987456		50J	Y2X 334 1234567	Y	01/05/05	XYZ 123 13P	01/05/05	F	1	E	75	B			N		

Inscrivez O pour enregistrer l'animal

Inscrivez O si vous avez demandé d'enregistrer votre animal et que vous voulez que vos papiers soient retenus jusqu'à l'obtention des données de performance.

Exigences d'enregistrement

**** Pour de plus amples renseignements sur l'admissibilité des animaux, veuillez vous reporter à la section Lois réglementaires de la constitution dans ce manuel.**

Dans le cas où l'intervalle de gestation est douteux, un test d'ascendance peut être requis.

Exigences pour les veaux

- La progéniture doit être enregistrée par le propriétaire ou le locataire au moment de la naissance.
- S'il y a eu changement de propriétaire après la naissance et avant l'enregistrement du veau, un transfert de propriété doit être effectué pour la mère et le veau doit être enregistré par le propriétaire au moment de la naissance et puis transféré séparément.
- Dans le cas de naissances multiples, le sexe de chaque animal doit être rapporté au moment de l'enregistrement du premier animal.
- On doit rapporter les naissances multiples pour permettre plusieurs enregistrements concernant la mère durant la période de vêlage.

Exigences pour la mère

- La mère doit être enregistrée ou louée au nom du membre faisant une demande d'enregistrement.
- Une copie officielle du contrat de location doit être dans les fichiers de l'ACA.

Exigences pour le père

- Le père doit être enregistré au nom du propriétaire certifiant la saillie.
- Le type d'ADN du père doit être fiché afin d'enregistrer les descendants.

Animaux commerciaux

L'ACA émet des papiers d'enregistrement seulement aux animaux pur-sang que le propriétaire veut faire enregistrer. Cependant, il n'est pas nécessaire d'enregistrer tous les animaux et les membres peuvent fournir des données de performance des animaux non enregistrés. Ces animaux seront ajoutés à la base de données de l'association et obtiendront un numéro d'identification qui commence avec les lettres CM. Un certificat d'enregistrement ne sera pas délivré aux animaux CM, mais leurs données de performance seront incluses dans notre évaluation génétique.

Demande d'enregistrement d'un animal importé

Remplissez le formulaire CCAFORM12 : *Demande d'enregistrement d'animaux importés*. Assurez-vous d'inclure **le certificat d'enregistrement original du pays d'origine**. Assurez-vous également que la demande soit signée par l'importateur et qu'elle porte **la date d'importation**. Pour enregistrer les descendants, l'association auprès de laquelle le père est enregistré doit vérifier le service de saillie.

Suspension de l'enregistrement

Si un animal déjà enregistré devient inadmissible à l'enregistrement (ex. : un test

d'ADN indique un problème d'ascendance), son enregistrement sera suspendu temporairement ou en permanence. Si les problèmes d'ascendance sont réglés et la généalogie est changée, la suspension sera temporaire. Par exemple, si les problèmes d'ascendance ne sont pas réglés ou s'il y a d'autres problèmes tels que définis dans les règles d'admissibilité des lois réglementaires de la constitution, la suspension sera permanente.

Veillez noter...

S'il y a des problèmes d'enregistrement (ex. : il y a des problèmes avec la mère ou un test d'ascendance doit être effectué), l'enregistrement suspendu obtiendra en point d'interrogation jusqu'à ce que le problème soit réglé. L'éleveur recevra un avis à propos des problèmes à résoudre.

Enregistrement des veaux issus de l'insémination artificielle (IA)

Procédure pour enregistrer les veaux issus de l'insémination artificielle

Sur le formulaire *Inventaire de troupeau et Demande d'enregistrement*, **inscrivez O** dans la colonne IA si le veau est le résultat de l'IA.

**** Veuillez prendre note des règlements entourant l'insémination artificielle tels que décrits dans les pages suivantes.**

Si une vache est saillie de nouveau par insémination artificielle ou naturellement par un taureau différent dans les quatorze jours suivant la saillie précédente, le propriétaire doit rapporter les deux saillies au bureau d'enregistrement de l'Association Canadienne Angus et un test d'ascendance sera requis. Les frais de ce test d'ascendance seront la responsabilité de l'éleveur.

Conseils...

- Un test d'ADN pour la couleur de la robe est recommandé pour les taureaux utilisés dans les programmes IA.
- Si un profil de l'ADN effectué dans un autre laboratoire n'est pas acceptable par le laboratoire utilisé par l'ACA, un échantillon de la semence sera requis.
- Si vous avez des questions concernant la semence provenant d'un autre pays, communiquez avec le service d'enregistrement de l'ACA.

CCAFORM11

Formulaire d'inventaire de troupeau et demande d'enregistrement

Nom de l'éleveur : _____ Page _____
 Numéro de membre : _____ Date : _____
 Adresse _____
 Tél/ Téléc : _____ Troupeau principal : _____

Voilà la grille tarifaire pour les frais applicables qui doit accompagner les documents envoyés à l'Association Canadienne Angus. Veuillez utiliser le verso pour faire des commentaires ou donner des instructions spéciales. Postez toute l'information à l'adresse ci-dessus.

TE	Mère génétique	Boucle	Mère statut	Tatoua Père		Info Saillie Date IA ou début accoup naturel j/m/a	Tatoua veau	Date nais j/m/a	sexe	Nom. Ne	CE	Poids Naiss	Couleur	Allaité	Disposition	Enr. main	Ret cert	Nom du veau (max 30 caract.) (si espace insuffisante, utilisez verso)	
				No enr	IA														
	KY2 214 1234567		21L	24X994 1234765	0105/03		KY2 12P 12P	07/02/04	M	1	U	80	R			Y	Y	Red Canang Hike 12P	
	KY2 503 987456		50J	Y2X 33L 1234567	Y 29/04/03		KY2 13P 13P	05/02/04	F	1	E	75	B			N			

Réglementations officielles régissant l'insémination artificielle

En vigueur le 1 janvier 2008

Ces règlements régissent l'insémination artificielle et permettent l'enregistrement d'animaux conformément à la Section C, article 2.1 (d) des règlements de l'Association Canadienne Aberdeen Angus.

SECTION 1

(a) Tous les taureaux qui seront utilisés pour l'insémination artificielle doivent avoir subi un test d'ADN dans un laboratoire approuvé par l'Association Canadienne Angus. Les résultats de ces tests d'empreintes d'ADN doivent être acceptables pour l'Association Canadienne Angus. Un vétérinaire, ou une personne autorisée par l'Association, doit prendre des échantillons de tissus pour le test d'ADN et identifier l'animal.

Tous les taureaux desquels la semence a été prélevée pour être utilisée pour l'insémination artificielle doivent avoir une ascendance vérifiée par des tests d'ADN autant que possible. Dans certains cas, cela peut nécessiter la reconstruction des empreintes d'ADN en utilisant cinq (5) descendants plus la mère de la progéniture. Si la vérification de l'ascendance n'est pas possible à cause du manque de progéniture ou que les deux parents sont morts, un certificat de décès doit être envoyé à l'Association Canadienne Angus par le propriétaire du parent.

L'Association Canadienne Angus déterminera si une exception à la règle de vérification de l'ascendance peut être octroyée en se basant sur l'information reçue. L'Association informera l'éleveur par écrit de sa décision.

(b) Les pays dont la semence est acceptée et dans lesquels les taureaux sont enregistrés dans le livre généalogique de l'Association sont **l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Grande-Bretagne, la Nouvelle-Zélande, l'Afrique du Sud** et les **États-Unis**. Les règlements de santé de certains pays interdisent l'importation de semence par le Canada.

(c) Un veau qui est le produit de l'insémination artificielle sera admissible à l'enregistrement si :

- La **mère** est enregistrée dans le livre généalogique Angus du Canada.
- Le **père** est enregistré dans le livre généalogique Angus du Canada. Le géniteur en question a subi un test d'ADN et l'empreinte génétique est acceptable au Canada.
- Le père en question a subi un test d'ADN et l'empreinte génétique est acceptable au Canada.

(d) Le père ou la mère n'est pas porteur connu de défaut génétique défini comme suit :

- (1) anomalies reproductrices congénitales
- (2) hypertrophie musculaire
- (3) nanisme
- (4) ostéopétrose (maladie des os de marbre)
- (5) syndactylie (pied de mule)
- (6) hétérochromie iriennes (yeux vairons)
- (7) hydrocéphalie (liquide dans le crâne)
- (8) chryptorchidisme
- (9) hypotrichose (pas de poils)

SECTION 2

SI UNE VACHE EST SAILLIE DE NOUVEAU PAR INSÉMINATION ARTIFICIELLE OU NATURELLEMENT PAR UN TAUREAU DIFFÉRENT DANS LES QUATORZE JOURS DE LA SAILLIE PRÉCÉDENTE, LE PROPRIÉTAIRE DOIT RAPPORTER LES DEUX SAILLIES AU BUREAU D'ENREGISTREMENT DE L'ASSOCIATION CANADIENNE ANGUS ET UN TEST DE DESCENDANCE SERA REQUIS. LES FRAIS DE CE TEST D'ASCENDANCE SERONT LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉLEVEUR.

SECTION 3

Tous les taureaux desquels on prélève de la semence au Canada doivent répondre aux **exigences de la santé des animaux administrées par Agriculture**

et Agroalimentaire Canada (pour de plus amples renseignements, visitez le www.inspection.gc.ca). Durant la période d'isolement, la semence peut être prélevée, mais elle ne peut pas être distribuée jusqu'à ce que le taureau réponde aux exigences de santé.

SECTION 4 — Semence importée

- a) Le taureau donneur doit satisfaire aux mêmes exigences d'admissibilité que les taureaux importés au Canada et le taureau doit être enregistré dans le livre généalogique de l'Association Canadienne Angus.

- b) Le propriétaire du taureau ou son agent canadien doit fournir à l'Association une copie lisible du certificat officiel étranger, un rapport d'ADN du taureau et soumettre une application pour enregistrer un animal importé avec les frais appropriés.

Enregistrement de veaux issus de la transplantation embryonnaire (TE)

Veillez prendre en note la réglementation officielle concernant la transplantation embryonnaire telle que décrite dans les pages suivantes.

Procédure

Si le requérant est le propriétaire de la vache donneuse :

- Sur le formulaire *Inventaire de troupeau et Demande d'enregistrement*, inscrivez O dans la première colonne marquée TE.
- Soumettez la feuille de *récupération d'embryons* remplie et signée par un vétérinaire ou une autre personne autorisée qui a effectué la récolte d'embryons avec le formulaire d'enregistrement à l'ACA.

Si le requérant est l'acheteur d'une mère porteuse gestante ou d'un embryon congelé :

- Sur le formulaire *Inventaire de troupeau et Demande d'enregistrement*, inscrivez O dans la première colonne marquée TE.
- Soumettez le *certificat d'embryon* fourni par le vendeur avec le formulaire d'enregistrement à l'ACA.

Vendeurs :

Assurez-vous de soumettre une copie de la Feuille de récupération d'embryons pertinente à cette récolte et un *Transfert de propriété — Embryons congelés* (CAAFORM13) à l'ACA avec les frais appropriés.

Une fois que l'ACA a reçu ces documents, elle délivrera un *Certificat d'embryon* que vous devrez donner à l'acheteur.

Le père et la mère donneuse d'embryons **importés** de pays étrangers doivent être enregistrés auprès de l'ACA avant de faire une demande d'enregistrement pour le veau issu de la TE. Le père et la mère doivent satisfaire les mêmes exigences d'admissibilité que les animaux élevés et enregistrés au Canada. Ils doivent avoir un profil génétique dans les dossiers de l'ACA et le vendeur doit remplir et soumettre un formulaire *Transfert de propriété — Embryons congelés* à l'ACA.

Il est recommandé de vérifier l'ascendance de toutes les femelles utilisées comme donneuses dans la transplantation embryonnaire.

CCAFORM11

Formulaire d'inventaire de troupeau et demande d'enregistrement

Nom de l'éleveur : _____ Page _____
 Numéro de membre : _____ Date : _____
 Adresse _____
 Tél/ Téléc : _____ Troupeau principal : _____

Voir la grille tarifaire pour les frais applicables qui doit accompagner les documents envoyés à l'Association Canadienne Angus
 Veuillez utiliser le verso pour faire des commentaires ou donner des instructions spéciales. Postez toute l'information à l'adresse ci-dessus.

TE	Mère génétique	Boucle	Mère statut	Tatou Père	IA	Info Saillie Date IA ou début accoupl naturel j/m/a	Tatou veau	Date naiss j/m/a	sexe	Nom. Ne	CE	Poids Naiss	Couleur	Allaite	Élimination	Enr. main	Ret cert	Nom du veau (max 30 caract.) (si espace insuffisante, utilisez verso)
	XY2 21L 1234567	21L		ZYX 99H 1234765		01/05/03	XY2 12P 12P	07/02/04	M	I U		80	R			Y Y		Red Canang Mike 12P
	XY2 50J 987456	50J		YZx 33L 12397876	Y	21/04/03	XY2 13P 13P	05/02/04	F	I E		75	B			N		

Rappel...

- Le père et la mère DOIVENT avoir un profil génétique dans les fichiers de l'ACA.
- Un tatouage ou une boucle d'oreille doit identifier toutes les mères porteuses.
- La vérification d'ascendance est requise pour un veau provenant de chaque récolte d'embryons inséminé par un seul taureau. Les veaux seront choisis de façon aléatoire au moment de la demande d'enregistrement.
- L'ascendance de chaque veau provenant de la récolte d'embryons inséminés par plusieurs taureaux doit être vérifiée.
- Les frais associés aux tests et aux frais vétérinaires sont la responsabilité de l'éleveur.
- Une **feuille de récupération** d'embryons doit être dans les dossiers de l'ACA avant ou lors de la demande de transfert de propriété ou d'enregistrement.
- Lors de la vente d'un embryon congelé ou implanté, vous devez soumettre le formulaire de **transfert de propriété — Embryon congelé** identifiant la mère donneuse et l'embryon ainsi que la **feuille de récupération d'embryon** à l'ACA chaque fois qu'un embryon congelé ou qu'une vache porteuse est transféré.
- Le père et la mère d'embryons importés de pays étrangers doivent être enregistrés auprès de l'ACA avant de faire une demande d'enregistrement pour le veau issu de la TE. L'exportateur doit soumettre à l'ACA une copie lisible du certificat d'enregistrement du pays étranger pour le père et la mère donneuse, une copie du rapport d'ADN montrant la vérification de l'ascendance du père et un rapport permanent d'ADN pour la mère donneuse.

Soumettez un formulaire Transfert de propriété
– Embryons congelés à l'ACA lorsque vous vendez des
embryons congelés.

CAAFORM13



www.cdnangus.ca
E-mail: cdnangus@cdnangus.ca

142 - 6715 8th Street, NE Calgary, Alberta, Canada T2E 7H7 • Phone: 403 571 3580 • Fax: 403 571 3599 • Toll free: 1-888-571-3580

ASSOCIATION CANADIENNE ANGUS

Transfert de propriété — Embryons congelés
Joignez les documents de récupération d'embryons associés à cette récolte
et soumettez-les à l'ACA avec les frais appropriés

MÈRE DONNEUSE

Nom _____

Tatouage _____

Numéro d'enregistrement _____

PÈRE

Nom _____

Numéro d'enregistrement _____

Embryons congelés
Date de congélation _____

Code _____

Numéro de paillette _____

Par la présente, je certifie que j'ai transféré la propriété de l'embryon ou des embryons mentionnés
ci-dessus à :

NOM _____

ADRESSE _____

DATE DE VENTE _____

Signature du propriétaire _____

Date _____

CAAFORM13 : Transfert de propriété — Embryons congelés

RÉGLEMENTATION OFFICIELLE RÉGISSANT LE TRANSFERT D'EMBRYONS

En vigueur le 29 novembre 1992

Ces règlements régissent le transfert d'embryons et permettent l'enregistrement d'animaux conformément à la Section C, article 2.1 (d) de règlements de l'Association Canadienne Aberdeen Angus.

Il est recommandé de vérifier l'ascendance de toutes les femelles utilisées comme donneuses dans la transplantation d'embryons.

SECTION 1

Les veaux produits par la transplantation embryonnaires seront enregistrés selon les mêmes conditions que les veaux issus de saillie naturelle ou insémination artificielles, sauf qu'un dossier génétique doit être dans les fichiers de l'Association Canadienne Angus. Un tatouage ou une boucle d'oreille doit identifier toutes les mères porteuses. La vérification d'ascendance est requise pour un veau provenant de chaque récolte embryonnaire inséminé par un seul taureau. Le veau testé pour le test d'ascendance sera choisi de façon aléatoire au moment de la demande d'enregistrement. L'ascendance de chaque veau provenant de récolte d'embryons inséminés par plusieurs taureaux doit être vérifiée. Les frais associés aux tests et aux frais vétérinaires sont la responsabilité de l'éleveur.

Il est recommandé que la mère donneuse soit inséminée par un seul taureau par récolte. L'utilisation de **plusieurs pères** en vue d'une récolte est permise pourvu que l'éleveur se conforme aux règles et aux procédures suivantes :

1. Avant l'insémination, l'éleveur doit fournir à Bova-Can Laboratories le nom et le numéro d'enregistrement de la vache donneuse et des taureaux qui seront utilisés.
2. Le laboratoire déterminera si les taureaux ont assez d'empreintes génétiques différentes pour permettre d'associer les veaux provenant de récolte d'embryons

inséminés par plusieurs taureaux au bon père. On peut exiger de l'éleveur qu'il fournisse des échantillons des animaux qui n'ont pas d'empreintes génétiques enregistrées.

3. Le laboratoire avisera l'Association Canadienne Angus si la récolte d'embryons inséminés par plusieurs taureaux est acceptée. Par la suite, l'Association Canadienne Angus contactera l'éleveur et si la récolte proposée est acceptable, elle donnera la permission d'aller de l'avant avec la récolte d'embryons.
4. L'ascendance de chaque veau né d'une récolte d'embryons inséminés par plusieurs taureaux doit être vérifiée avant de faire une demande d'enregistrement (l'éleveur doit soumettre l'information sur la naissance, mais l'enregistrement ne sera pas complété avant que l'ascendance ne soit vérifiée). Le laboratoire d'ADN avisera l'Association Canadienne Angus après avoir déterminé le père de chaque veau.
5. Une fois que l'ascendance du veau est vérifiée, le processus d'enregistrement peut être complété.

SECTION 2

Les demandes de transplantation d'embryons ou d'entreposage d'embryons (Formulaires de récupération d'embryons de l'Association Canadienne de transfert d'embryons) doivent être dans les fichiers de l'Association avant de faire une demande de transfert de propriété ou d'enregistrement.

SECTION 3

Transfert de propriété — Transplantation d'embryons. Ce formulaire, identifiant la mère receveuse et l'embryon, doit être rempli et envoyé à l'Association Canadienne Angus chaque fois qu'une vache receveuse portant un embryon transplanté est transférée. Dans le cas de la vente d'embryon congelé, le formulaire *Transfert de propriété — Transplantation d'embryons* doit être rempli et présenté à l'Association Canadienne Angus chaque fois que l'embryon congelé est transféré.

Un certificat d'embryon sera délivré et acheminé au vendeur qui, à son tour, le fera parvenir à l'acheteur.

SECTION 4

Demande d'enregistrement de veau issu d'un transfert d'embryons :

1. Si le requérant est le propriétaire de la mère donneuse, l'éleveur complètera la demande habituelle pour l'enregistrement d'un veau Angus, en stipulant qu'il est TE.
2. Si le requérant est l'acheteur de la mère donneuse en gestation ou d'embryons congelés, le requérant ou les propriétaires peuvent faire une demande d'enregistrement d'un veau Angus en remplissant le formulaire habituel d'enregistrement en identifiant le veau dans la section intitulée TE et en soumettant le certificat d'embryons reçu du vendeur.
3. Le père et la mère donneuse d'embryons importés de pays étrangers doivent être enregistrés auprès de l'ACA **avant** de faire une demande d'enregistrement pour le veau issu de la TE.

Le père et la mère doivent satisfaire les mêmes exigences d'admissibilité que les animaux élevés et enregistrés au Canada. L'exportateur doit soumettre à l'Association Canadienne Angus une copie lisible du certificat d'enregistrement du pays étranger pour le père et la mère donneuse, une copie du rapport d'ADN montrant la vérification de l'ascendance du père et un rapport permanent d'ADN pour la mère donneuse.

Règles officielles régissant les transplantations de cellules clonées

Les exigences suivantes s'appliquent lors de l'enregistrement de veaux issus de la transplantation de cellules clonées.

1. Seulement les répliques d'animaux à cellules clonées seront admissibles à l'enregistrement. Les animaux génétiquement modifiés ne seront pas admissibles à l'enregistrement.
2. L'animal donneur de cellules et l'animal à cellules clonées doivent avoir des empreintes génétiques.
3. L'éleveur de l'animal donneur de cellules doit être identifié comme l'éleveur de la progéniture à cellules clonées.
4. À la date du prélèvement par biopsie, le propriétaire enregistré d'un donneur à cellules clonées sera identifié comme le premier propriétaire, sauf si le veau est le résultat d'une receveuse en gestation, d'un embryon acheté, frais ou congelé. Dans ce cas, le producteur peut être identifié comme le premier propriétaire.
5. L'Association peut exiger les empreintes génétiques de la mère receveuse.
6. Les veaux conçus après la mort de l'animal donneur de cellules seront admissibles à l'enregistrement aux mêmes conditions et ils seront soumis aux mêmes règles régissant l'admissibilité de veau avant la mort dudit animal.
7. L'enregistrement de transplantation de cellules clonées se fera sur un formulaire spécial fourni par l'Association, au taux en vigueur, plus des frais supplémentaires déterminés par le Conseil d'administration.
8. Les certificats d'enregistrement délivrés

pour les transplantations de cellules clonées seront identifiés comme tels. Le numéro d'enregistrement de l'animal cloné sera aussi inscrit sur le certificat d'enregistrement.

Aucun élément mentionné, dans ce document ne devrait être interprété comme une indication que l'Association prend position concernant les droits de propriété, le cas échéant, des cellules restantes. C'est un autre sujet de discussion et de négociation entre l'acheteur et le vendeur.

